

## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 Octobre 2022

**PRESENTS** : M. LE DIGABEL, Mme BLOURDIER, M. CANDON, M. SEGERS,  
M. SEBELOUE, Mme CIRINA, Mme FORTIN, Mme PATUREL, Mme FIRMIN, Mme JOURDA,  
M. DECAUX, M. CROZET-JOURDAIN, M. BASSET, Mme ALVES

**POUVOIR** : Mme PHIPPEN à Mme BLOURDIER  
M. BAUCHE à M. DECAUX  
Mme GENIESSE-GAUTIER à M. LE DIGABEL

**ABSENTS** : MM. POUGET, BENARD,

**SECRETAIRE** : Mme BLOURDIER

Remarque de M. BASSET : sur une question d'un ancien compte rendu il s'étonne que l'organigramme du cabinet médical n'ait pas été mis.

Réponse : La raison est que cela n'est pas encore tout à fait défini.

### **I – DELIBERATIONS :**

#### **1-1 CONCOURS 2022 : MAISONS ET COMMERCE FLEURIS : ATTRIBUTION DE SUBVENTION.**

**Rapporteur** : Mme BLOURDIER

Dans le cadre de l'embellissement de la commune, un concours des maisons et commerces fleuris a été organisé.

La commission Environnement réunie le 26 septembre 2022 a proposé de récompenser les lauréats des maisons et commerces fleuris sous forme de bons d'achat à valoir chez DELBARD à Aubevoye.

Les lauréats à l'unanimité sont :

- 1 <sup>er</sup> prix : Madame HORCHOLLES Patricia :	55 €
- 2 <sup>ème</sup> prix : Madame CAZÉ Anne-Marie :	45 €
- 3 <sup>ème</sup> prix : Monsieur PINCHON Willy :	35 €
- 4 <sup>ème</sup> prix : Madame LERIGOLEUR Charlotte :	20 €
Total des prix :	<b><u>155€</u></b>

Les prix d'encouragement sont :

- Madame GIRARD Nathalie et Monsieur OZANNE Laurent :	15 €
- Madame BAPTISTE Maria et Monsieur LUCAS Gérard :	15 €
Total des prix :	<b><u>30 €</u></b>

Soit un montant de **185 €** pour le concours

Madame le rapporteur sollicite le conseil municipal pour :

- APPROUVER les propositions ci-dessus

Vote : Pour à l'unanimité

#### **1-2-DESIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS**

**Rapporteur** : M. le Maire

Par mail du 14 Septembre 2022, la Préfecture de l'Eure a invité le conseil municipal afin de procéder à la désignation du représentant de la commune à siéger en tant que correspondant incendie et secours.

Pour rappel, les missions principales du correspondant sont :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève de la commune.
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde.
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive.
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Monsieur le Maire demande qui se présente :

Se présente : M. Didier DECAUX.

A obtenu : 17 voix

Après délibération, le conseil municipal :

- A désigné Didier DECAUX correspondant incendie et secours

Vote : Pour à l'unanimité

### **1-3-DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT : annule et remplace la précédente.**

**Rapporteur** : Mme BLOURDIER

La délibération n°48/2022 en date du 20 juillet 2022 autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent après concertation avec le Centre de Gestion doit être annulée et remplacée par celle-ci.

**Mme le rapporteur rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emplois, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse des candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongée dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pas abouti au terme de la première année.

Mme le rapporteur propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet, soit à raison de 15.25/35<sup>ème</sup>, temps annualisé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 201-1414 du 19 décembre 2019,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
  - Surveiller les élèves durant la garderie du matin et du soir en élémentaire ;
  - Aider les élèves de maternelle durant leur repas ;
  - Aider les agents du restaurant scolaire durant le temps de repas des élèves en élémentaire.
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emploi concerné et au niveau de l'emploi créé,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal :**

Considérant que les besoins de service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial.

DECIDE

- D'annuler la précédente délibération n°48/2022 en date 20 juillet 2022,
- D'adopter la proposition du Maire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : Pour à l'unanimité

## **1-4-DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT**

**Rapporteur** : Mme BLOURDIER

**Mme le rapporteur rappelle à l'assemblée :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de recruter temporairement un agent contractuel en remplacement d'un agent titulaire temporairement indisponible pour cause de congé longue durée.

**Mme le rapporteur propose à l'assemblée :**

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif territorial pour faire face aux besoins liés pour une période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 10 janvier 2023,
- Cet agent assurera des fonctions d'adjoint administratif territorial, à temps complet 35 heures /semaine
- La rémunération de l'agent sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent contractuel

### **DECIDE**

- D'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif territorial pour faire face aux besoins du service,
- Que le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : Pour à l'unanimité

## **1- 5-MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE EURE**

**Rapporteur** : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019, portant création de la Communauté d'agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, précise les compétences du nouvel établissement.

Les compétences se décomposent en trois grandes catégories, les compétences obligatoires, supplémentaires, facultatives.

Par arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-05 en date du 2 mars 2022 les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ont été modifiés.

De nouveaux ajustements doivent être apportés aux statuts au titre des compétences facultatives

Tout d'abord, au titre de la compétence facultative Enfance Jeunesse, la Caisse d'allocations familiales de l'Eure (CAF) a informé la Communauté d'agglomération Seine-Eure qu'il était nécessaire, dans le cadre de ses financements, tant à destination des EPCI que des communes concernées, de préciser les financements des différents temps d'intervention applicables sur les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du territoire.

Sur certains ALSH relevant de l'ancien périmètre de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine pour lesquels la participation à la charge de l'Agglomération ou de la commune n'était pas suffisamment explicite. En effet, les communes concernées assurent la dépense de l'accueil périscolaire des lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Il convient donc d'apporter ces précisions dans les statuts afin de permettre à la CAF de verser les financements aux collectivités compétentes.

En outre, la Communauté d'agglomération Seine-Eure est engagée dans le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande (SMGSN) avec l'ensemble des acteurs publics concernés. Ce syndicat initialement constitué comme un syndicat de préfiguration va évoluer au 1<sup>er</sup> janvier 2023 vers un syndicat de plein exercice à la carte.

Dans ce cadre, le syndicat souhaite se voir confier l'exercice de la compétence prévue à l'alinéa 12 de l'article 211-7 du Code de l'environnement relatif à « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

Il est donc proposé de doter la Communauté d'agglomération Seine-Eure de cette compétence, au titre de ses compétences facultatives, afin qu'elle puisse ensuite la déléguer au SMGSN.

Par délibération n°2022-219 en date du 22 septembre 2022, les membres du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ont accepté ces modifications en faisant évoluer les statuts.

Chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de la Communauté d'agglomération Seine-Eure, pour se prononcer, à son tour, par délibération, sur cette modification statutaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la commune sera réputée s'être prononcée favorablement.

A l'issue de ce délai de 3 mois, si les communes membres se sont prononcées favorablement à la majorité qualifiée, la modification des statuts fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Les membres du conseil municipal sont donc invités à se prononcer en faveur des modifications précitées des statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure

#### **DECISION :**

**VU** la Loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'agglomération Seine Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-05 en date du 2 mars 2022 portant modification des statuts ;

**VU** la délibération n°2022-219 en date du 22 septembre 2022, du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure autorisant les modifications des statuts.

**DONNE UN AVIS FAVORABLE** pour faire évoluer comme suit les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure :

#### **En compétences facultatives :**

- La compétence Enfance/jeunesse (article 20) est complétée, afin de préciser la participation à la charge de l'Agglomération, ou de la commune, des différents temps d'intervention applicables sur les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du territoire
- La compétence « **animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation, ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique** » prévue à l'alinéa 12 de l'article 211-7 du Code de l'environnement est ajoutée comme compétences facultatives

Vote : Pour à l'unanimité.

### **1- 6 FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

**Rapporteur** : M. le maire

Dans le cadre de la loi Finances de 2022, il a été décidé que ce serait dorénavant les EPCI qui toucheraient cette taxe et non plus les communes.

Suite à un débat communautaire, il a été décidé que l'EPCI ne toucherait que 10 % du produit réalisé.

Pour compenser cette perte, il serait bien de passer la taxe d'aménagement à 5 % au lieu de 3.5 %, montant fixé par délibération du 31 Août 2016.

Seuls resteraient comme précédemment les abris de jardins et la zone Eco Seine à 3.5 %.

Après délibération le maire propose de voter pour les taux de la taxe d'aménagement :

- 3.5% pour les abris de jardins et pour la zone Eco Seine
- 5 % permis de construire

Vote : 16 voix Pour

1 voix Contre

## **1-7) PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT – CONVENTION DE REVERSEMENT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE EURE**

Rapporteur : M.le Maire

M. le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local reçu par les communes et le Département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Autorisation préalable

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

L'article 109 de la loi des Finances pour 2022 a transformé la possibilité de reverser la taxe d'aménagement, entre les communes-membres et leur EPCI, en obligation, suite à la modification de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme qui dispose dorénavant que « *tout ou partie de taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre* ».

Ce reversement s'appliquera sur les nouvelles autorisations d'urbanisme. Il sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ces modalités de reversement tiendront compte de la charge des équipements publics assumée par la commune et l'EPCI en fonction de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

Au regard des compétences portées par la Communauté d'agglomération Seine-Eure et à leurs conditions d'exercice homogènes à l'échelle du territoire (voirie, cycle de l'eau, aménagement des zones d'activités au titre de la compétence développement économique), les membres du conseil communautaire par délibération n°2022-207 en date du 22 septembre 2022 ont décidé de fixer à 10% le reversement de la taxe d'aménagement pour l'ensemble des communes.

Les membres du conseil municipal sont invités à fixer à 10% le reversement de la taxe d'aménagement.

### **DECISION :**

VU la Loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'article 109 de la loi des Finances 2022 ;

VU l'article L. 331-2 modifié du Code de l'urbanisme

VU la délibération n°2022-207 en date du 22 septembre 2022, du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant le principe de reversement de 10% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération Seine-Eure

**AUTORISE** le principe de reversement de 10% de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

**DECIDE** que ce reversement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022

**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention de reversement ainsi que les éventuels avenants fixant les modalités de reversement

**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Pour à l'unanimité.

### **1-8) DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

Rapporteur : Mme BLOURDIER

**Mme le rapporteur rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse des candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongée dans la limite totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pas abouti au terme de la première année.

Madame le rapporteur propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'attaché principal territorial (coordinatrice de santé) à temps non complet, soit à raison de 18/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022,
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des attachés territoriaux, au grade d'attaché principal
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 201-1414 du 19 décembre 2019,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
  - Assurer le management, la gestion de l'équipe administrative et médicale ainsi que l'évaluation des besoins en lien avec le gestionnaire ;
  - Garantir et faire évoluer la mise en œuvre du projet de développement et de modernisation de l'offre interne de soins ;
  - Garantir la qualité de l'accueil et des prestations fournies aux usagers tout en veillant à la viabilité économique des activités ;
  - Elaborer et piloter le budget du Centre ;
  - Rédiger et suivre les demandes de subventions dans le cadre du fonctionnement régulier du service ;
  - Mettre en place et assurer un reporting régulier auprès de l'équipe de la hiérarchie et de l' élu délégué ;
  - En charge de la régie.
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emploi concerné et au niveau de l'emploi créé,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal**

Considérant que les besoins de service nécessitent la création d'un emploi permanent d'attaché principal.

**DECIDE**

- D'adopter la proposition du Maire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : pour à l'unanimité

### **1-9) DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

**Rapporteur :** Mme BLOURDIER

Mme le rapporteur rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emplois, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse des candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongée dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pas abouti au terme de la première année.

Mme le rapporteur propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'adjoint territorial principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, soit à raison de 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022,
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs, au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 201-1414 du 19 décembre 2019,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
  - En charge d'accueillir les patients (physique et téléphonique)
  - Gestion des dossiers de la patientèle
  - Réceptionnera le courrier et les mails
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emploi concerné et au niveau de l'emploi créé,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

#### **Après en avoir délibéré le conseil municipal**

Considérant que les besoins de service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : Pour à l'unanimité

### **1-10) DEMANDE DE SUBVENTION FEDER POUR LE CABINET MEDICAL**

**Rapporteur :** M. le maire

Après échange avec les services du département de la région, Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est possible de solliciter une subvention dans le cadre du « FEDER ».

Cette demande de subvention permettrait de financer le poste de coordinatrice administrative du cabinet médical communal.

Après délibération, le conseil municipal :

- Approuve la demande de subvention dans le cadre du FEDER

Vote : Pour à l'unanimité.

### **1-11) CREATION ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LE CABINET MEDICAL**

Suite après avis de la trésorerie, un arrêté du Maire suffisait pour la régie de recettes ; la délibération n'a donc pas été prise.

## **II- INFORMATIONS :**

- Travaux : remise en état de l'éclairage du pont de Courcelles est à venir.  
Flaque d'eau entre les 2 ponts va être supprimée ainsi que le trou dans la chaussée sur la RD 316.
- Une consultation publique sur la zone de construction et d'exploitation d'une plateforme sur la commune de Gaillon et du Val d'Hazey est à venir.
- CPIER : les communes devront voter.

### **Questions des conseillers :**

- Jean-Michel BASSET : Dans la mesure du possible, peut-on éviter de programmer 2 réunions en même temps ?

Réponse : les agendas étant fait longtemps à l'avance, il aurait été compliqué de changer au dernier moment.

- Jean-Michel BASSET : Serait-il possible de mettre une zone 30 km/h entre le rond- point de la boulangerie et le feu tricolore de la RD 316 ?

Réponse : Cela dépend du département et non de la commune.

- Léna FORTIN : Quelles sont les règles pour les chasseurs ? problème au niveau de la voie verte.

Réponse : M. le Maire va s'en informer.

- Remarque de M. BASSET : La rue du Château d'Eau est prise en sens interdit régulièrement la nuit.
- Isabelle ALVES : suggestion de mettre un banc devant la salle des fêtes.  
Un arbre rue Charles Riberpray déborde sur le domaine public, un élagage est nécessaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.